



Mont
Saint
Aignan

TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 05/07/2024,
affichée en mairie le 10/07/2024

Par : Monsieur Mickael PREVOST

Demeurant à : 1274 route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

Pour : Transformation d'un garage en un logement

Sur un terrain sis à : 3 rue Augustin Guesnier
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

n° : PC 076 451 23 00036 T02
2024.1411

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,
Vu le permis de construire n°PC 076 451 23 00036 en date du 14/09/2023 délivré à la SAS MERMOZ, représentée par Monsieur Vincent LEGRIX, et le n°PC 076 451 23 00036 T01 en date du 11/03/2024 transféré à Madame Alicia PITOIS,
Vu la demande de transfert du permis de construire formulée le 27/06/2024,
Vu l'accord écrit du bénéficiaire du transfert, Monsieur Mickael PREVOST, en date du 28/06/2024,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est transféré à Monsieur Mickael PREVOST.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **26 JUL. 2024** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 23/07/2024
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.